

Conditions générales de Fourniture d'énergie électrique autoconsommée des Services industriels de Lausanne (CG-FEAC)

Version du 22.06.2023

1. Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

Les présentes Conditions s'appliquent à la fourniture d'énergie électrique autoconsommée par les Services industriels de Lausanne (ci-après : SiL) dans le cadre de la réglementation sur la consommation propre au sens de l'art. 16 LEn.

Elles ont pour but de régler les éléments contractuels fondamentaux de la relation entre les SiL et leurs Clients en ce qui concerne la fourniture d'énergie électrique autoconsommée et complètent les contrats individuels conclus à cet effet. Elles ne traitent pas de la constitution de Communautés d'autoconsommation et des rapports qui en découlent entre le Client et son gestionnaire de réseau de distribution.

Les présentes Conditions peuvent en tout temps être obtenues directement auprès des SiL.

Art. 2 Définitions

Au sens des présentes conditions, on entend par :

Locaux : Lieu de production de l'énergie électrique autoconsommée au sens des présentes Conditions.

Client : consommateur final disposant d'un point de mesure dans les Locaux et participant à la consommation propre commune de la Communauté d'autoconsommation mise en place dans les locaux au sens *des Conditions particulières des SiL relatives à la consommation propre commune dans le cadre des communautés d'autoconsommation (C-CA)*.

Contrat : contrat de fourniture d'énergie électrique autoconsommée conclu entre les SiL et le Client et intégrant les présentes Conditions.

Gestionnaire de réseau de distribution (ci-après : « GRD ») : Entité chargée d'assurer localement l'acheminement de l'électricité jusqu'au consommateur final.

Energie électrique autoconsommée (ci-après : « Energie AC ») : Energie électrique produite et consommée simultanément sur place dans les Locaux ; elle ne transite pas par le réseau du GRD.

Energie soutirée : Energie soutirée du réseau du GRD pour la consommation d'électricité du Client.

Art. 3 Documents contractuels

La relation juridique entre les SiL et le Client en ce qui concerne la fourniture d'Energie AC est régie dans l'ordre de priorité suivant :

1. Le Contrat ;
2. Les présentes Conditions ;
3. Les Conditions des SiL pour la fourniture d'énergie électrique aux usagers captifs.

2. Fourniture d'énergie

Art. 4 Engagement des SiL

Les SiL s'engagent à mettre à disposition du Client de l'énergie électrique issue de l'installation de production locale, pour couvrir tout ou partie de la consommation d'énergie électrique du Client.

L'énergie fournie sur la base du Contrat est exclusivement l'Energie AC au sens de l'art. 2 des présentes Conditions.

Art. 5 Livraison et réception

Le point de fourniture se situe en principe au tableau électrique de distribution des Locaux, sauf indication contraire figurant dans le schéma électrique de l'Installation de production. Le transfert de propriété a lieu par la mise à disposition par les SiL de l'Energie AC au point de fourniture.

Art. 6 Disponibilité de l'énergie

Les SiL ne peuvent garantir ni la disponibilité de l'Energie AC, ni la quantité de cette énergie effectivement mise à disposition, qui dépendent notamment des performances de l'Installation de production locale et d'autres paramètres tels que les conditions météorologiques.

En cas de coupure de l'alimentation électrique du Client par le GRD, la fourniture d'Energie AC n'est pas garantie.

3. Obligations générales du Client

Art. 7 Engagements du Client

Le Client s'engage durant toute la durée du Contrat à :

- consommer l'Energie AC, dans la mesure de sa disponibilité, en priorité sur toute autre source d'alimentation d'énergie électrique, existante ou future, qu'elle soit locale ou provienne du réseau de distribution d'électricité ;
- communiquer aux SiL toute modification des données de base indiquées dans le Contrat ;
- autoriser l'accès aux SiL à toutes les informations nécessaires à la bonne exécution du Contrat. En particulier, ils autorisent les SiL à s'adresser directement au GRD pour obtenir les informations et données officielles qu'il détient et à les exploiter dans la mesure nécessaire à la bonne exécution du Contrat ;
- s'acquitter du prix convenu, aux conditions définies dans le Contrat et dans les présentes Conditions.

Art. 8 Prix de l'énergie et coûts supplémentaires

Le prix de l'Energie AC est fixé dans le Contrat. Il se compose en principe des éléments suivants :

- Le prix de base de l'énergie, variable selon la consommation ;
- Des coûts administratifs, variables selon la consommation ;
- Un forfait mensuel fixe.

Sauf indications contraires expresses dans le Contrat, tous les prix indiqués s'entendent hors taxes; toutes les taxes – notamment la TVA – étant facturées en sus, aux taux en vigueur au moment de la fourniture de l'énergie.

Le prix de l'Energie AC est susceptible de varier dans le temps en fonction de l'évolution des différents éléments qui le composent. Les SiL sont ainsi en droit d'adapter en tout temps les prix fixés dans le Contrat, à condition d'en avertir le Client trois mois à l'avance.

4. Facturation et conditions de paiement

Art. 9 Facturation et paiement

1. Les SiL éditent, émettent et gèrent trimestriellement les factures à l'attention du Client après avoir procédé au décompte de l'Energie AC consommée par le Client conformément à l'art. 10.
2. Les factures sont composées des éléments suivants :
 - a. La consommation d'Energie AC ;
 - b. Le prix de l'Energie AC, établi en fonction de la consommation.
3. Lorsque les SiL sont également le GRD du Client, ils lui font parvenir une facture unique, qui se compose alors en outre de :
 - a. La consommation d'Energie soutirée ;
 - b. Le prix de l'Energie soutirée, basée sur le tarif du produit électrique choisi par le Client ;
 - c. Le prix de l'utilisation du réseau de distribution d'électricité, basé sur le tarif choisi par le client, des services système ainsi que des taxes.
4. Les conditions de paiement et de facturation contenues dans les Conditions des SiL pour la fourniture d'énergie électrique aux usagers captifs sont applicables par analogie pour le surplus.

Art. 10 Mesure de la consommation d'énergie

Le décompte de l'Energie AC consommée par le Client est effectuée au moyen de compteurs « smart » (ou « smartmeter ») et d'un algorithme calculant la différence entre la consommation du Client et la production d'Energie AC par intervalle de 15 minutes. La mesure de la consommation d'énergie suppose ainsi que de tels compteurs soient installés pour chaque Client et chaque installation de production des Locaux.

Lorsque plusieurs Clients sont fournis par la même installation de production, l'Energie AC est répartie entre eux au prorata de leur consommation durant l'intervalle considéré.

5. Début et fin des rapports juridiques

Art. 11 Durée du Contrat

Sous réserve de l'art. 13 des présentes Conditions et d'indications contraires expresses dans le Contrat, les rapports juridiques concernant la fourniture d'Energie AC débutent par la signature du Contrat, pour une durée indéterminée.

Chaque Partie peut en tout temps mettre fin à la relation juridique, moyennant un préavis écrit de 15 jours pour la fin d'un mois.

Art. 12 Conditions suspensives et résolutoires

La fourniture d'Energie AC suppose que l'Installation de production d'énergie électrique locale soit raccordée et opérationnelle et que l'ensemble des mesures techniques nécessaires au respect des art. 2 et 10 des présentes Conditions, en particulier auprès du GRD, soient mises en place et le restent durant toute la durée des rapports juridiques.

Art. 13 Résiliation extraordinaire

Si l'une des Parties viole de manière grave ou répétée ses obligations, l'autre Partie est en droit de mettre fin à la relation juridique avec effet immédiat, après avoir mis en demeure la Partie à l'origine de la violation de régulariser la situation dans un délai de trente jours.

En cas de résiliation pour l'une des causes susmentionnées, la Partie à l'origine de la violation répond envers l'autre Partie de tous les dommages que celle-ci a subis en raison de son comportement.

Les SiL sont également en droit de résilier le Contrat avec effet immédiat, sans mise en demeure préalable, en cas de justes motifs, notamment en cas de risque d'insolvabilité, de faillite, ou d'autres cas de cessation d'activité du Client.

Toute mise en demeure ou résiliation devra être notifiée par lettre recommandée.

6. Dispositions finales

Art. 14 Responsabilité

Sous réserve des dispositions légales impératives, toute responsabilité des SiL à l'égard du Client est exclue.

De plus, sous réserve des dommages causés intentionnellement ou par faute grave par les SiL, et dans les limites des dispositions légales impératives, le Client ne peut prétendre à aucune indemnité pour des dommages causés par la discontinuité de la fourniture d'énergie, des restrictions, des interruptions ou des suppressions de la fourniture ou pour tout dommage purement économique, subséquent ou indirect (notamment gain manqué, pertes d'opportunité, pertes de production, etc.) causé par les SiL dans le cadre de l'exécution de leurs obligations.

En outre, les SiL ne sauraient être tenus responsables d'un éventuel retard et/ou défaut dans le cadre de la fourniture de leurs obligations, si un tel retard et/ou défaut est imputable au Client.

Art. 15 Protection des données

Les SiL traitent, conformément au droit en vigueur, les données recueillies ou rendues accessibles dans le contexte de l'exécution des présentes Conditions. Les SiL recueillent les données nécessaires à la fourniture, au développement et à la promotion des prestations décrites dans les présentes conditions ainsi qu'à l'élaboration de nouvelles offres relatives à ces prestations et à la gestion des relations avec les Clients. Les données recueillies peuvent être utilisées à des fins de promotion des activités des SiL.

Les SiL sont en droit d'avoir recours à des tiers et de rendre accessibles les données à ces tiers dans le cadre de l'accomplissement de leurs obligations. Cas échéant, les tiers se conforment au droit en vigueur et se conforment aux instructions des SiL.

Le Client dispose d'un droit d'accès aux données personnelles le concernant.

Art. 16 Compensation

Le Client n'est pas habilité à compenser d'éventuelles créances qu'il a envers l'une ou l'autre Direction de la Commune de Lausanne avec les montants dus en vertu du Contrat.

Art. 17 Nullité partielle

Si une ou plusieurs dispositions du Contrat ou des présentes Conditions sont frappées de nullité ou invalidées par une décision des autorités compétentes, la validité des autres dispositions n'en est pas affectée. Dans ce cas, les Parties remplacent les dispositions caduques par de nouvelles dispositions valides qui s'approchent le plus possible de la volonté initiale des Parties.

Art. 18 Confidentialité

Les Parties s'engagent à respecter la confidentialité de l'existence et du contenu du Contrat. Toute communication d'information à des tiers nécessite préalablement l'accord écrit de l'autre Partie, à l'exception des renseignements fournis aux autorités dans le cadre d'une obligation légale.

Art. 19 Droit applicable et for

Le Contrat est soumis au droit suisse. L'application de la « Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980 » est expressément exclue.

Le for juridique exclusif est à Lausanne